

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 1084**

présenté par

MM. Garrigue, Le Fur, Auclair, Briat, Garraud et Roumegoux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

Après l'article 544 du code civil est inséré un article 544-1 ainsi rédigé :

« *Article 544-1.* – Nul ne peut, s'il s'est établi à proximité d'une exploitation agricole préexistante, invoquer en justice un prétendu trouble de voisinage, dès lors que la nature de l'activité de culture ou d'élevage de cette exploitation est restée la même et que cette activité s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux exploitants agricoles ont fait l'objet de tracasseries, voire même de contentieux judiciaires, de la part de personnes qui, ayant choisi de s'installer en milieu rural, ne supportent pas l'existence d'activités agricoles dans le voisinage, alors même que ces activités étaient antérieures à leur propre installation.

Le présent amendement a pour objet de faire échec à de pareilles procédures dès lors que la nature de l'activité de l'exploitant agricole est restée la même et que cette activité s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.